



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas samedi, lendemain de la fête de l'Assomption.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (Appels en matière de la presse).

(Correspondance particulière).

Affaire de l'ECHO DU NORD (voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

M^e Danel, défenseur de M. Leleux, commence à-peu-près en ces termes: « L'intérêt public exige non seulement que la presse soit dégagée de toute mesure préventive, mais on doit craindre de resserrer l'opinion dans ses progrès, et la controverse dans sa carrière, en donnant trop de latitude à l'arbitraire de la poursuite. Un peuple, que sa constitution appelle à concourir, par le choix de ses députés, à la répression des abus et à la confection des lois, doit s'éclairer sur les actes du gouvernement et sur les modifications que les lois réclament; c'est la presse qui l'éclaire, et si l'on en comprime trop rigidelement, même les écarts, on s'expose à en gêner l'action.

» Le but du gouvernement représentatif est de fonder la sécurité publique sur le respect de tous les intérêts et de tous les droits; la publicité est le meilleur frein contre l'injustice, elle est inséparable de quelque licence. La liberté de la presse est le mobile du gouvernement représentatif, elle en est aussi le soutien; il faut en supporter les inconvéniens, pour jouir de ses avantages.

» Les poursuites pour obtenir la répression des délits de la presse, sont devenues extrêmement rares, et depuis 1824, la Cour royale de Douai n'a eu à connaître d'aucune action de cette nature. On pourrait s'étonner de celle exercée contre l'*Echo du Nord*. Dès le 4 mai, un article extrait de l'ouvrage d'un écrivain d'un grand talent, est publié; le ministère public garde le silence; le 15 mai un journal dénonce les doctrines professées dans cet article, et le 22 mai seulement, le procureur du Roi près le Tribunal de Lille, lance son réquisitoire contre l'éditeur de l'*Echo du Nord*. Les premiers juges ont prononcé l'acquiescement du prévenu, à l'unanimité, s'il faut en croire le bruit public; mais M. le procureur du Roi a cru devoir interjeter appel de cette sentence.

L'avocat s'élève avec force contre le système de l'accusation qui, pour établir les divers délits, argumente de l'ensemble de l'article. Le ministère public doit préciser les passages incriminés, et cette articulation une fois faite, il ne peut plus sortir du cercle tracé. L'avocat invoque, à l'appui de ce système, les principes généraux et la disposition spéciale de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 sur les délits de la presse; il cite MM. Favard de Langlade, le marquis de Catelan, le conseiller de Berny, et un arrêt de cassation du 7 septembre 1822.

M^e Danel arrive ensuite à la discussion des divers chefs de l'accusation. Quant à l'offense envers les membres de la famille royale, il établit qu'il ne peut y avoir délit qu'autant que l'offense a été commise envers les membres existans de la famille royale; les princes qui sont descendus dans la tombe rentrent dans le domaine de l'histoire; autrement plus d'histoire possible, et on ne verrait plus d'historiens, mais seulement des historiographes. L'avocat rappelle l'arrêt intervenu dans l'affaire de la maréchale Brune, et le jugement du Tribunal de Paris, qui, en rendant hommage aux talens et aux vertus de la Chalotais, a cependant reconnu que la loi était impuissante pour réprimer les attaques violentes de l'*Etoile*.

Le défenseur s'attache à démontrer que les passages incriminés ne sont relatifs qu'aux prédécesseurs des princes actuellement existans, et que l'auteur de l'écrit ne parle qu'avec éloge des princes vivans. Quant aux anciens rois, il blâme l'éducation qu'ils ont reçue, mais c'est-là plutôt attaquer les précepteurs que les princes eux-mêmes. L'avocat fait remarquer que l'article incriminé ne parle que des rois, et que le délit poursuivi serait une offense envers les princes.

Sur le second chef relatif à l'attaque à la dignité royale, M^e Danel soutient que la loi du 25 mars 1822 n'a pas eu pour but de protéger toute royauté, de quelque nature qu'elle soit; elle a voulu seulement protéger la dignité royale du monarque régnant. L'avocat cite des autorités à l'appui de cette interprétation. « Or, dit-il, qu'on lise les passages incriminés, et on ne trouvera pas un seul mot qui soit relatif à la couronne de France, au roi actuellement régnant; il faut d'ailleurs bien distinguer les personnes de la royauté: c'est ainsi que la royauté n'en était pas moins respectable en Angleterre, quoique Georges III fût privé des facultés qui différencient l'homme des autres êtres animés. »

L'avocat arrive au dernier chef, à l'attaque contre l'ordre de succes-

sibilité au trône. La loi de 1819 exigeait une *attaque formelle*; la loi de 1822 ne reproduit plus cette dernière expression, parce qu'il ne peut y avoir réellement attaque qu'autant qu'elle est formelle. Les orateurs du gouvernement établirent qu'il faut une provocation formelle; l'article incriminé ne présente qu'une prévision éventuelle, vague, indéterminée; mais il est impossible qu'un lecteur impartial y trouve jamais une provocation, une attaque. La loi n'a pas voulu qu'on pût arriver à établir un délit à l'aide d'inductions, d'interprétations plus ou moins hasardées.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, l'article incriminé est le développement d'une haute idée: si la société marche, les rois doivent marcher avec elle; ils ne peuvent ni ne doivent rester en arrière de la civilisation, et, si l'inquisition a exercé ses rigueurs contre Galilée, parce qu'il avait annoncé le mouvement du monde physique, les magistrats ne puniront pas l'éditeur de l'*Echo du Nord* pour avoir répété avec l'auteur des *destinées futures de l'Europe*, que le monde moral avait aussi son mouvement. »

Cette énergique plaidoirie à constamment été écoutée avec la plus grande attention.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a remis au lendemain la continuation de la discussion.

Audience du 12 août.

M. Morand de Jouffrey, procureur-général, combat la fin de non-recevoir, proposée dans l'intérêt du prévenu; il pense que l'assignation est conçue dans des termes assez généraux, pour qu'il soit permis au ministère public de s'emparer de tout l'ensemble de l'article. Arrivant ensuite à la discussion des divers délits, il reproduit les principaux argumens qu'il avait présentés dans sa première plaidoirie, et qui, suivant lui, restent dans toute leur force.

M^e Danel, dans une réplique remarquable, insiste sur les dangers qu'aurait la doctrine du ministère public, qui, après avoir spécialisé dans l'assignation les divers passages incriminés, pourrait ainsi, à l'audience, attaquer l'article tout entier. Après avoir parcouru de nouveau la discussion, « Messieurs, continue l'avocat, réfuterai-je les considérations générales qui ont été invoquées dans la cause? M'arrêterai-je aux mots d'anarchie, de révolution? Non, non. Si la révolution éclata, si elle devint sanglante, si la classe des prolétaires, qui ne lit pas, vint à se ruier sur les propriétés, l'histoire en dira les motifs; elle ne l'attribuera pas à la puissance magique de quelques mots. Ce n'est pas avec des mots qu'on la ferait revenir. Son objet est d'ailleurs rempli: la liberté publique est assurée, l'égalité devant la loi est consacrée, la légitimité nous garantit ces biens. Aussi les magistrats, qui les premiers ont dénoncé, par un arrêt célèbre, l'existence en France d'une société proscriée, ne voudront pas rouvrir la carrière des poursuites contre les écrits périodiques. »

M. Leleux, éditeur de l'*Echo du Nord*, présente lui-même quelques observations.

La Cour, après une délibération qui a duré environ trois heures, a rendu l'arrêt dont voici la substance:

Considérant que Leleux, éditeur de l'*Echo du Nord*, a inséré dans son journal du 4 mai l'article incriminé;

Qu'en publiant en France cet article, extrait d'un ouvrage imprimé en pays étranger, sous le titre des *Destinées futures de l'Europe*, il s'est rendu coupable: 1° du délit d'offense envers les membres de la famille royale; 2° du délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône;

Que cette culpabilité résulte clairement des divers passages incriminés et de l'ensemble de l'article;

Considérant que le délit d'attaque à la dignité royale n'est pas suffisamment établi;

Vu les articles 9, 10 et 11 de la loi du 9 juin 1819, 2 et 13 de la loi du 25 mars 1822, ensemble l'art. 194 du Code d'instruction criminelle;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare Leleux convaincu du délit d'offense envers les membres de la famille royale, et du délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, et pour réparation de ces délits, le condamne à six mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, à l'insertion de l'arrêt dans son journal, et aux frais de première instance et d'appel.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audiences des 12 et 14 août.

Le nouveau Conducteur de l'étranger. — Plainte en contrefaçon.

Dans quel cas le plagiat prend-il le caractère de la contrefaçon, et devient-il un délit?

Telle est la question intéressante pour tout le commerce de la librairie, qui vient d'être décidée dans cette affaire.

M. Marchand, auteur du *nouveau Conducteur de l'étranger dans Paris*, a porté plainte en contrefaçon contre M. Terry, libraire, éditeur du *Véritable Conducteur Parisien*. Sur cette plainte, un jugement de la 7^e chambre du Tribunal de la Seine a décidé que, quoique l'ouvrage publié par le sieur Terry eût une grande ressemblance dans son ensemble et dans ses détails avec l'ouvrage du sieur Marchand, il y avait plagiat, mais non contrefaçon. En conséquence, M. Marchand, a été déclaré non recevable.

M. Marchand a interjeté appel.

M^e Plougoulin s'est présenté pour le soutenir. « M. Marchand, a-t-il dit, a fait un livre utile, nécessaire à tous ceux qui veulent connaître l'histoire des monumens de la capitale. L'ouvrage a paru en 1809; il en est à la quatorzième édition. Le débit a été considérable, parce que le livre est commode et fait avec exactitude. Quatorze éditions, et un débit toujours sûr, voilà une grande tentation pour un contrefacteur. Le sieur Terry n'y a point résisté. Il a pris à ses gages quelque malheureux copiste, auquel il donne sur son livre, le nom de Richard, et il a fait une contrefaçon de l'ouvrage de M. Marchand. Les premiers juges, tout en reconnaissant qu'il y a une grande ressemblance entre les deux livres, n'ont vu qu'un plagiat dans cette ressemblance. C'est une erreur. La contrefaçon est ici tellement évidente, que si cet exemple restait impuni, il n'y aurait plus de sûreté pour la propriété littéraire.

« Qu'un auteur, et cela n'est pas rare, pille ses devanciers et se pare de leurs plumes, c'est un plagiaire. L'opinion publique le punit; son ouvrage tourne à sa honte. Mais s'il pousse l'audace plus loin, s'il ne se contente pas du pillage, s'il porte préjudice à la propriété d'autrui, et qu'il nuise au débit du livre d'un auteur, alors il commet un délit, il est contrefacteur; il n'en est plus quitte pour un peu de confusion; les Tribunaux le punissent.

« En vain il aura pris la précaution de faire quelques changemens à l'ouvrage, de ne pas suivre servilement le plan et le style de l'auteur: du moment où les magistrats verront l'intention de nuire au débit du premier ouvrage, ils puniront la contrefaçon, ils répareront le dommage qu'elle a causé. Or, Messieurs, le sieur Terry a-t-il eu l'intention frauduleuse de substituer dans le débit, le livre dont il est l'éditeur, à l'ouvrage de M. Marchand? L'examen de ce livre ne laisse à cet égard aucun doute. Ouvrez les deux ouvrages: mêmes caractères, même pagination. Comparez les articles; les uns, et c'est le plus grand nombre, servilement copiés, dans les autres, quelques changemens dont la maladresse trahit l'ignorance et l'embarras du contrefacteur. »

M^e Plougoulin donne lecture d'un certain nombre de passages. « Dans les signes extérieurs, continue l'avocat, la contrefaçon n'est pas moins manifeste. Vous le voyez; c'est le même format, couverture de même couleur, même prix, et surtout même titre, *Conducteur de l'étranger*. L'épithète de *nouveau*, de *véritable*, ne fait rien ici; c'est le mot principal qui fait tout, c'est par-là que le livre est connu. Le sieur Terry a changé l'adjectif, pour se ménager une excuse, parce qu'il se voyait déjà devant les tribunaux. Il n'y a pas, il faut en convenir, de larcin plus embarrassant que la contrefaçon. Il faut employer toutes les ruses, toutes les ressources, pour se mettre à l'abri de la peine, et n'être qu'un honnête plagiaire. Mais, d'un autre côté, si l'on fait de notables changemens à l'ouvrage dont on veut s'emparer, l'acheteur ne sera pas trompé, et l'entreprise est inutile. Le contrefacteur est donc forcé de laisser toujours trace de son larcin: plutôt à Dieu qu'il en fût de même de tous les vols! Le sieur Terry n'a pas été plus heureux que les autres. Il a même été beaucoup plus maladroît. Ici la contrefaçon est reconnue au premier aspect. Le sieur Terry a trompé plus aisément les acheteurs; mais il a rendu aussi la question plus facile à juger. Vous lui apprendrez, Messieurs, qu'il faut qu'il trouve un moyen plus honnête d'étendre son commerce. »

M^e Charles Lucas commence ainsi: « Je serai pleinement d'accord, je l'espère, avec mon honorable adversaire, sur les élémens caractéristiques de la contrefaçon, puisque je veux m'en rapporter à cet égard aux termes de la plainte qui fait loi entre nous. D'où fait-on résulter, dans la plainte, la contrefaçon? D'une ressemblance parfaite dans le *plan*, la *composition*, l'*objet* de l'ouvrage, ses *divisions*, son *format*, son *papier*, la *couleur* de son enveloppe. Eh bien, je vais précisément examiner si chacun de ces véritables élémens constitutifs de la contrefaçon, se retrouve dans cette cause, ainsi que le porte la plainte; c'était cette démonstration que mon adversaire devait fournir, au lieu de se borner, pour ainsi dire, à argumenter d'une simple imitation de rédaction; qui ne peut constituer, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'un plagiat non punissable par les lois. »

M^e Lucas établit que le plan du *Véritable Conducteur* de Terry, diffère essentiellement de celui du *Nouveau Conducteur* de Marchand. Le *Conducteur* de Marchand présente la description des monumens de Paris par espèces et par genres; de là un vice capital pour l'étranger, qui se trouve ainsi sans cesse obligé d'aller et revenir d'un quartier à l'autre. Le but, au contraire, que s'est proposé l'auteur du *Nouveau Conducteur*, et qu'il a atteint, a été de faire voir tout Paris à l'étranger, en douze jours, en offrant la description des monumens par arrondissement, plan ingénieux qui procure une si grande économie de fatigues et de temps. Tel est le secret du succès du *Véritable conducteur*; c'est cet incontestable avantage attaché au choix du plan que l'auteur a suivi, et non à toutes ces imitations de format, de couleur de couverture, qu'on lui impute.

« D'ailleurs, ajoute M^e Lucas, n'y a-t-il pas de la puérilité à nous parler d'*imitation de format*. Quoi! la première nécessité de ces ouvrages n'est-elle pas d'être portatifs, et le format in-18 n'est-il pas le seul propre à remplir cette destination? Aussi c'est le format d'adoption pour tous les ouvrages de cette nature.

L'avocat, après avoir ainsi établi qu'on ne peut argumenter que d'une *imitation de rédaction*, soutient que les premiers juges ont sagement apprécié la législation et la jurisprudence, en reconnaissant que cette imitation ne constituait que le plagiat. Pour qu'il y ait contrefaçon, il

faudrait, d'après la jurisprudence, que la compilation du *Véritable Conducteur* n'eût exigé ni discernement, ni intelligence, ni recherches. Or, qui oserait nier que le *Véritable Conducteur* ne porte le cachet du discernement et de l'esprit même, d'après l'ingénieuse distribution de son plan et de ses divisions? Il n'y a pas un seul article où l'on puisse trouver dans son entier, imitation de rédaction du *Conducteur* de Marchand, et pourtant il faudrait la copie matérielle d'une *partie notable et distincte* de cet ouvrage, pour constituer la contrefaçon. L'avocat cite à cet égard plusieurs arrêts.

M. Tarbé, organe du ministère public, établit d'abord en principe les différences du plagiat et de la contrefaçon. « Ce qui caractérise la contrefaçon, dit-il, c'est le préjudice causé à autrui, c'est l'atteinte portée à la propriété d'autrui. Ce caractère existe-t-il dans la cause? Nul doute. » Le ministère public, ajoutant aux remarques présentées par le défenseur de M. Marchand, signale dans l'ouvrage du sieur Terry de nouvelles preuves de la contrefaçon. Il réunit toutes les charges avec beaucoup de sagacité et de précision, et conclut à l'infirmité de la sentence, s'en rapportant, sur les dommages-intérêts, à la sagesse de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt:

Considérant que Marchand est auteur d'un ouvrage en un volume, intitulé *le nouveau Conducteur de l'étranger à Paris*, qui est parvenu à la 14^e édition, en 1828;

Que Terry jeune, à la même époque de 1828, a publié, comme éditeur, un ouvrage ayant pour titre: *le véritable Conducteur parisien*.

Que ce dernier ouvrage n'est dans son ensemble et ses détails, soit à l'extérieur, par le format et la couleur de la couverture, soit à l'intérieur, par son objet, le papier, les caractères, les idées et même les phrases, qu'une copie plus ou moins exacte de l'ouvrage de Marchand, qui est la propriété de ce dernier, et dont il a fait le dépôt voulu par la loi;

Que le *Véritable Conducteur parisien* a été publié et mis en vente par Terry jeune, propriétaire-éditeur;

Que cette mise en vente et le préjudice qui en résulte pour Marchand, constituent le délit de contrefaçon;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Marchand des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, et procédant par jugement nouveau, par les motifs ci-dessus exprimés;

Vu les articles 425 et 427 du Code pénal, déclare Terry jeune, coupable du délit de contrefaçon;

Mais attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, dit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'amende;

Statuant sur les conclusions de la partie-civile, faisant application des dits articles 425 et 427, et de l'art. 429 du même Code;

Condamne et par corps Terry jeune à payer à Marchand la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

Autorise Marchand à faire saisir par toutes les voies de droit, par tout où ils pourront être trouvés les exemplaires contrefaits, et à faire détruire les planches d'impression, sauf celles des quarante derniers pages et des gravures;

Condamne Terry aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (première section).

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Audience du 14 août.

Accusation d'arrestation arbitraire, contre un adjoint.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dressé à la requête de M. le procureur-général, contre le sieur Lelong, propriétaire, ancien capitaine, chevalier de la Légion-d'Honneur, adjoint au maire de la commune de La Villette.

M. Guérin, commissaire-priseur, procédait à une vente publique qui avait lieu dans une maison particulière. Lelong y assistait comme curieux. La foule était nombreuse et le local étroit. Un assistant ayant poussé le sieur Madoulé qui se trouvait aussi à cette vente, ce dernier heurta involontairement Lelong. Des propos assez vifs et peu mesurés sont échangés entre les parties. Lelong croit alors devoir mettre à profit son autorité d'adjoint au maire, et encore bien qu'il ne fût pas porteur de ses insignes, il menace Madoulé de le faire arrêter. Madoulé se rit de cette menace d'un homme qu'il ne connaît pas, et le regardant sous le nez il lui dit: « Pour le coup, tu es trop petit pour avoir autant d'autorité. » Lelong ne répond rien; mais il sort et va requérir la force-armée; puis il rentre avec des gendarmes, et leur intime l'ordre d'empoigner Madoulé. Grand émeute dans la salle. Vainement le commissaire-priseur cherche à interposer son autorité. Alors il revêt son écharpe noire, monte sur une table, et de là déclare aux assistants que la police de la salle appartient à lui seul. De son côté, Lelong décline sa qualité, exhibe ses insignes, se décore de son écharpe et à ce moment, s'il faut croire le procès-verbal qu'a dressé M. Guérin, le 19 décembre 1826, il aurait menacé le commissaire-priseur lui-même, de le faire arrêter. Cette menace n'eut aucune suite, mais le sieur Madoulé fut arrêté. Un sieur Martin, qui voulait prendre fait et cause pour Madoulé, fut aussi arrêté et bientôt relâché.

Un procès-verbal d'outrages à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, fut rédigé par M. le maire de la Villette contre les sieurs Madoulé et Guérin. Madoulé, de son côté, porta plainte contre Lelong en arrestation arbitraire. On instruisit sur ces deux plaintes; mais une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Madoulé et Guérin; quant à Lelong, il a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'arrestation arbitraire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé. « Expliquez, dit ce magistrat, pour quels motifs vous avez fait arrêter le sieur Madoulé? »

Lelong: Je suis entré dans la salle de vente où se trouvait une grande affluence. Cinq ou six personnes entrèrent avec moi en criant: Il est trois heures, vendez les bijoux. Ces personnes se placèrent devant moi, et me

zerrèrent un peu. Un monsieur, placé près de moi, me poussa à plusieurs reprises, et me regardant insolentement sous le nez, me marcha sur le pied; je lui demandai une explication. Il me répondit qu'il était poussé par la foule et ne pouvait faire autrement que de pousser lui-même. Cependant il continua à me pousser du coude, et me fit avancer jusqu'à la porte. Ce fut alors que, tirant mon écharpe, je dis à cet individu que j'étais adjoint au maire, que je remplissais en cette qualité les fonctions de commissaire de police, et que s'il continuait à me pousser, je le ferais mettre à la porte. L'individu répondit par des injures. Je tirai mon écharpe de ma poche, je m'en ceignis en lui disant : *au nom de la loi je vous ordonne de sortir.* Il s'y refusa. Je sortis et je requis les gendarmes de me prêter main-forte. M. Guérin (le commissaire-priseur) s'opposa à l'exécution de cet ordre. « C'est un de mes marchands, dit-il, je le reconnais, et vous allez le lâcher. » Les gendarmes répondirent qu'ils n'avaient pas d'ordre à recevoir de lui. M. Guérin mit alors son écharpe; mais l'homme était déjà sorti. — Nous irons chez M. le maire, me dit M. le commissaire-priseur. — J'y consens, répondis-je. Et M. Madoulé fut conduit chez M. le maire de la Villette.

Il paraît que lorsque M. Madoulé se présenta chez M. le maire et fut interrogé par lui, il lui répondit avec beaucoup d'exaltation. Ce fut alors que M. le maire fit arrêter le sieur Madoulé et le fit conduire au violon, comme de droit.

M. le conseiller de Berny, s'adressant à Madoulé : Où avez-vous été emprisonné?

Madoulé : Dans un endroit de sept à huit pieds carrés où il y avait un peu de paille menue; c'est près de la maison des gendarmes.

M. le conseiller de Berny : L'accusé pourra nous dire si ce lieu est la prison de la Villette.

Lelong : Lorsque les individus arrêtés offrent quelque garantie, on les mène dans les chambres des gendarmes. Je ne puis dire où l'on a mené M. Madoulé; c'est M. le maire qui a donné l'ordre de son arrestation.

M. le président : A quel moment M. Lelong a-t-il exhibé son écharpe et s'en est-il revêtu?

Madoulé : Il l'a extirpé au moment où il a dit aux gendarmes de m'arrêter.

Lelong : Je me suis revêtu de mon écharpe, lorsqu'au nom de la loi j'ai ordonné à Madoulé de sortir de la salle de vente.

Le sieur Madoulé, qui s'est constitué partie-civile, est entendu : « J'étais, dit-il, à la vente de la Villette, il y avait beaucoup de monde; une femme sortant en emportant un gros paquet, poussa plusieurs personnes qui me poussèrent moi-même; je heurtai involontairement M. Lelong, et je lui en demandai excuse. M. Lelong, que je ne connaissais pas, se fâcha, et me dit qu'il allait me faire arrêter. Je lui dis qu'il était bien petit pour cela. Il sortit alors et je fus bien étonné de le voir revenir avec deux gendarmes. Je vais te faire voir qui je suis, me dit-il alors, en me mettant la main sur le collet, et il me fit arrêter et conduire chez le maire. M. Lelong vient de prétendre que je lui ai marché sur les pieds, il n'en a pas dit mot en ce moment, car les personnes qui ont bu avec les gendarmes, ont déclaré qu'elles avaient entendu M. Lelong tenir ce propos : On m'a fait tourner comme une pirouette et on m'a mis dehors. Lorsque M. Lelong eut ordonné aux gendarmes de me mettre la main sur le collet, plusieurs personnes crurent qu'il s'agissait d'une plaisanterie; M. Guérin, commissaire-priseur, mit son écharpe et monta sur la table : « Vous n'avez pas le droit, dit-il, d'arrêter personne dans ma vente; vous n'avez d'autorité ici que lorsque je vous aurai requis d'y entrer. » M. Lelong ne fit aucun cas de l'observation de M. Guérin et je fus conduit chez M. le maire. Je voulais expliquer mes raisons, me faire réclamer par plusieurs personnes notables; je n'en fus pas moins conduit en prison dans une petite chambre humide où il y avait de la paille humide et une pierre couverte d'immondices.

Les dépositions des témoins ne révèlent aucun fait nouveau. Ils s'accordent tous sur ce point que le sieur Lelong ne se revêtit de son écharpe, qu'au moment où il entra dans la salle de vente, accompagné des gendarmes; qu'il donna l'ordre d'expulsion, fit conduire le sieur Madoulé chez le maire, et que ce fut ce dernier qui fit mettre le plaignant au violon.

M. Zhendre, maire de la commune, est entendu. « Lorsque M. Lelong arriva à la mairie, dit-il, accompagné de gendarmes et conduisant deux individus qui avaient causé du tumulte à la Villette, quinze à vingt personnes envahirent la mairie; je ne savais à qui entendre. Je priai M. Lelong de s'expliquer; il me déclara qu'étant entré dans une maison où l'on vendait, il fut poussé et insulté par un individu qu'il somma d'évacuer la salle; qu'ayant requis la gendarmerie d'expulser cet individu, le commissaire-priseur se revêtit de son écharpe et s'opposa à cette expulsion; qu'un conflit s'éleva alors; que les gendarmes ayant refusé d'obéir à l'écharpe noire, et ayant exécuté les ordres de l'écharpe blanche, on convint d'en référer au maire. M. Martin, amené par les gendarmes, s'exprima en termes convenables et satisfaisants. Je le fis mettre en liberté. M. Madoulé manifesta beaucoup d'emportement, parla très-haut et se servit d'expressions offensantes pour l'adjoint au maire. Je le fis conduire au violon. »

On entend ensuite les deux gendarmes qui, sur la réquisition de M. Lelong, arrêterent Madoulé. Interrogés sur la désignation de la chambre dans la quelle avait été renfermé Madoulé pendant deux heures, l'un d'eux dit que c'est un cachot ou une chambre de sûreté, comme on voudra l'appeler. Il ajouta que l'on mettait dans ce cachot de bonne paille fraîche tous les mois; l'autre déclare que cette paille était renouvelée tous les huit jours.

Plusieurs témoins anciens militaires, parmi les quels on remarque un maréchal-de-camp sous les ordres duquel a servi Lelong, rendent hommage aux services signalés, rendus par ce vieux capitaine. M^e Barthe, à l'appui de ces honorables témoignages, donne lecture des états de service de Lelong. Il en résulte qu'il a servi vingt-deux ans, qu'il a été blessé dix-sept fois sur tous les champs de bataille où s'illustra le nom français.

A cette lecture, et en jetant les yeux sur sa boutonnière, où brille le signe de l'honneur, et sur le banc du crime où il est assis, Lelong ne peut vaincre son émotion; des larmes inondent son visage.

Après une suspension d'audience, les débats ont été repris à huit heures.

M. de Vaufréland, avocat-général, n'a pas cru, dans son impartialité, devoir insister sur l'accusation. Lelong a pu être coupable de vivacité, d'abus de pouvoir, en faisant expulser Madoulé; mais Madoulé n'a été arrêté que par l'autorité compétente, et lorsque par ses emportemens chez le maire de la commune, il avait mérité d'être mis en état d'arrestation.

M^e Barthe a prêté à Lelong l'appui de son beau talent. Sa plaidoirie a eu principalement pour but de rapporter les faits de la cause, et à rappeler les nombreux services de Lelong.

Après un résumé de M. le président, et une courte délibération du jury, Lelong, déclaré non coupable, a été sur-le-champ mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNELLE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

L'imprimeur peut-il être poursuivi pour faits diffamatoires, étrangers à la cause, contenus dans un mémoire signé d'un avocat?

En d'autres termes, la signature d'un avocat n'offre-t-elle pas à l'imprimeur une garantie suffisante qui met pleinement sa responsabilité à couvert. (Res. aff.)

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août, que le Tribunal de Toulouse, par arrêt de renvoi de la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, avait été saisi de l'instance introduite à la requête du procureur du roi de Tarascon, contre MM. les marquis et Chevalier de Gras-Preigne, et Michel avocat, comme prévenus d'avoir dans des mémoires imprimés, commis le délit d'outrage, d'injure et de diffamation envers la Cour royale d'Aix, le Tribunal de Tarascon, l'ancien procureur-général, etc.; et que MM. Béraud et Barthélemy, imprimeurs à Paris, étaient cités à y comparaître sous la prévention de complicité, pour avoir imprimé les mémoires incriminés. A cette occasion, nous avons rendu compte d'une consultation imprimée de M^e Charles Lucas, pour MM. Béraud et Barthélemy, qui intéressait à la fois la responsabilité des imprimeurs et les prérogatives du barreau, consultation dans laquelle cet avocat soutenait que le ministère public était non-recevable dans son action, attendu que, d'après la législation, la jurisprudence et les instructions même ministérielles, dans tout mémoire ou écrit de défense, la signature d'un avocat ou d'un officier ministériel avait, de tout temps, offert à l'imprimeur une garantie suffisante qui mettait sa responsabilité pleinement à couvert.

Cette affaire a été appelée à l'audience du 9 août : MM. Béraud et Barthélemy ont fait défaut; mais les principes de la consultation de M^e Lucas, qu'ils avaient fait distribuer au Tribunal, n'en ont pas moins été accueillis et pleinement confirmés par le jugement suivant, qui intéresse vivement les imprimeurs, et que nous nous empressons de publier :

Considérant, quant à M^e Michel, avocat, que c'est lui qui est l'auteur des mémoires incriminés; que la diffamation ayant été dirigée contre des personnes étrangères au procès de M. de Gras-Preigne, on ne saurait subordonner l'instance en diffamation, à l'instance au civil, pendante devant le Tribunal; que c'est donc le cas de juger dehors et déjà;

Quant à Béraud et Barthélemy :
Considérant qu'ils n'ont point agi sciemment en imprimant les mémoires dont s'agit, parce que ces mémoires étant signés par M. Ferdinand de Preigne et Michel, avocat, ils ont trouvé dans ces signatures une garantie suffisante, pour croire qu'ils ne contenaient rien de diffamatoire;

Vu les art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;
Relaxe les imprimeurs sans dépens, et condamne M^e Michel à quinze jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais.

Il paraît que M. le procureur du Roi n'a point l'intention d'interjeter appel.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Plainelve, colonel du 64^e régiment de ligne.)

Audience du 14 août.

Deux affaires graves occupaient aujourd'hui la séance du 1^{er} conseil de guerre. La première était celle du nommé Fleury (Pierre), fusilier au 12^e régiment de ligne, accusé, 1^o d'avoir vendu son pantalon et sa capote, crime prévu et puni de la peine de cinq ans de fers par la loi du 12 mai 1793; 2^o d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de deux soldats du même régiment, en emportant et vendant leurs pantalons.

Les faits de l'accusation étaient d'ailleurs constans, et avoués par l'accusé. Aussi, M^e Juglet-Delormaye, avocat, nommé d'office, a dû borner ses efforts à discuter l'application de la peine, et par conséquent l'abrogation-explicite de la loi de 1793 par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, sur la désertion. Cette grave question a donné lieu à de vives discussions entre le défenseur et l'organe de l'accusation présentée par M. de Rostang avec un talent remarquable.

Le conseil, malgré les efforts du jeune défenseur, et conformément à la jurisprudence ordinaire, faisant l'application de la loi du 12 mai 1793, a condamné Fleury à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation.

— A cette affaire a succédé celle du nommé Lecomte (Jean-Baptiste), fusilier au premier régiment de la garde royale, prévenu de voies de fait et d'insultes, par gestes, envers son supérieur, crime qui entraîne la peine capitale. Au service depuis près de cinq années, Lecomte avait su se concilier l'amitié de ses camarades par son caractère franc, gai et serviable. Mais le moindre excès d'eau-de-vie le rendait humoriste et querelleur. Un matin qu'il se trouvait à la salle de police de son corps, à l'Ecole-Militaire, venant de profiter d'une sortie de corvée pour passer

à la cantine et s'y faire servir, à jeun, double rasade, il revint à la prison, éprouvant le besoin de s'endormir sur le lit de camp, lorsque le caporal de consigne, le sieur Mérito, lui rappela que certain baquet restait à vider. Cette fonction, qui lui répugnait, bien qu'il dût la remplir comme homme puni, amena un refus accompagné de la proposition faite au caporal de déjeuner avec le contenu du baquet. Quatre jours de salle de police lui sont infligés pour réparation de cette offre. La nouvelle de cette aggravation de peine achève de lui monter la tête; le caporal Mérito est traité de *blanc-bec*, et toute la modération qu'il oppose à l'offenseur, ne peut ramener celui-ci à ses devoirs. Lecomte est conduit au poste de police du quartier; le sergent de garde y ratifie la punition; alors le puni démanche un balai, et veut, armé du bâton qu'heureusement on lui enlève, se jeter sur son sous-officier. Conduit en prison, il menace, insulte de nouveau le caporal et lui porte un coup de poing sur la tête; ~~les~~ deux alors s'empoignent et sont ensemble culbutés, puis séparés. Le soldat Lecomte se trouvant à la fin renfermé, menace encore son caporal. Ces faits extrêmement graves ont amené aujourd'hui l'accusé devant le conseil.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Rostang, capitaine-rapporteur, qui a rappelé vivement la nécessité de faire observer la discipline militaire dans les régiments, et, quelque pénible que fût sa mission, il n'a pu s'empêcher de requérir contre l'accusé la peine capitale.

La défense a été présentée avec beaucoup de zèle et de talent par M^e D'Herbelot, avocat; et, conformément à ses conclusions, la question de voies de fait envers un supérieur, ayant été résolue négativement, et celle de menaces par gestes résolue affirmativement, le conseil a condamné l'accusé Lecomte en la peine de cinq ans de fers et à la dégradation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Prévention d'outrages et de calomnie envers des magistrats de l'ordre judiciaire, contre M. le marquis de Chabannes.

M. le marquis de Chabannes a interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Louvain, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement.

M^e Thourel, son défenseur, après avoir discuté les passages inculpés, a soutenu que les expressions qu'ils contenaient ne passaient point les bornes de la défense et de la justification aux quelles elles étaient destinées. Il a exposé à la Cour que ces expressions, si elles pouvaient paraître un peu fortes, prises isolément et détachées de l'ensemble des écrits aux quels elles appartenaient, perdaient totalement leur caractère hostile par l'intention qui avait dicté ces mêmes écrits, intention qui restait manifeste pour ceux qui les avaient lus entièrement et avec impartialité.

L'avocat a combattu aussi l'application simultanée faite par le Tribunal de Louvain des articles 222 et 367 du Code pénal, et il a prétendu que l'art. 222 surtout ne pouvait être applicable aux écrits.

Le ministère public s'est élevé avec force contre le ton tranchant et peu respectueux employé par l'avocat du prévenu dans son plaidoyer. « Dans la défense présentée pour M. de Chabannes, a-t-il dit, on a prodigué avec inconvenance les épithètes d'*absurde* et de *ridicule*. Nous ne récriminons pas, et parce que cette conduite serait contraire à nos habitudes, et parce qu'elle serait au-dessous de la dignité du ministère public : nous nous bornerons donc à appeler étranges, quelques allégations et certaines assertions de notre contradicteur.

« Mais d'un autre côté nous sommes de son avis, lorsqu'il proclame que quel que soit le rang de celui qui s'est rendu coupable d'un délit, sa condition ni sa position ne peuvent le soustraire à l'action de la loi. C'est cette vérité incontestable invoquée même par la défense, que nous invoquerons à notre tour pour requérir la condamnation du prévenu, par ce qu'il s'est réellement rendu coupable des faits qu'on lui reproche.

« De quoi s'agit-il au procès? Un étranger vient se réfugier chez nous; il fait des dettes, il ne paie pas; on l'emprisonne; il demande la nullité de cet emprisonnement, un jugement le déclare régulier et valide; si M. de Chabannes avait à se plaindre de cette décision, si elle était aussi mal fondée qu'il le prétend, il pouvait, il devait appeler; la justice protectrice aurait apprécié avec impartialité ses réclamations et y aurait fait droit. Mais est-ce là ce qu'on a fait? Non, Messieurs.

« Au lieu de suivre cette marche expéditive, et cette voie certaine, on en a suivi une autre; au lieu de s'adresser aux juges, on a parlé au public; une foule d'imprimés ont été lancés, on y a présenté le président du Tribunal comme ayant manqué à tous ses devoirs, on y a insulté nos premiers magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, on les a accusés de persécutions, d'animosité, de déni de justice, d'abus de pouvoir; on a cherché à faire croire que l'on était la victime du plus atroce complot; n'est-ce pas là sortir des limites tracées par la loi?

« Nous avouons cependant que le malheur peut aigrir, peut dicter des expressions peu mesurées et néanmoins excusables, en quelque sorte, dans la première effervescence; mais ce moyen de justification ne peut être accordé à M. de Chabannes qui, de sang-froid, à tête reposée et pendant quatre ans consécutifs, a lancé successivement dans le public les écrits pour les quels il est traduit devant cette Cour.

« M. le marquis de Chabannes a voulu se faire passer pour un prisonnier d'état; il a accusé M. le procureur-général et M. le procureur du Roi d'astuce et de noirceur; M. le président du Tribunal de première instance, de négligence coupable et d'oubli de ses devoirs; M. le gouverneur de la province, de bêtise, de perfidie et de jésuitisme; le chef gardien de la prison, d'atrocité et de barbarie; tous, de déni de justice et d'abus de pouvoir; et, certes, si l'on ne trouvait pas là les calomnies les

plus marquées et les outrages les plus sanglants, il faudrait désespérer de les rencontrer dans aucun écrit. Le prévenu ne peut pas d'ailleurs puiser, dans les diverses mesures adoptées contre lui et justes de leur nature, le droit de diffamer ainsi les hommes les plus respectables, et il mérite, sous tous les rapports, la peine des calomnieux, puisqu'il ne rapporte pas la preuve légale de ses assertions.»

Après une réplique de son avocat, M. de Chabannes a voulu prendre la parole; mais son émotion, lorsqu'il a parlé de sa fille adoptive, l'a empêché de continuer.

Par arrêt du 1^{er} août, la Cour a condamné M. le marquis de Chabannes à quinze jours d'emprisonnement, à l'amende et aux frais. Il s'est pourvu en cassation.

PARIS, 14 AOUT.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois, de Claude Richer, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Yonne pour tentative de parricide; de Placide Thillois, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour tentative de meurtre suivi de vol; de Jean-Martin Julian, dit *Cadet*, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de Vaucluse, pour crime d'assassinat; de Louis Legouilloux, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour crime de vol en état de récidive. Elle a rejeté aussi le pourvoi de Frédéric Montfort, comte de Saint-Georges, contre l'arrêt de la Cour royale de Nancy qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Meurthe comme accusé de concussion et de destruction de titres dans l'exercice de ses fonctions.

— La cause de M. Béchet, éditeur du *Cours de chimie* de M. Pouillet, professeur à la faculté des sciences, contre M. Grosselin, sténographe et éditeur des leçons sténographées de ce professeur, a été aujourd'hui portée devant la Cour royale. La Cour, après avoir entendu M^e Chaix-d'Estance pour M. Béchet, appelant; M^e Tardif pour M. Grosselin, intimé, et M. Tarbé, avocat-général, qui a conclu à l'infirmité du jugement de première instance, a renvoyé la cause au 27 de ce mois, pour prononcer son arrêt.

Nous donnerons les détails de cette affaire importante, en rapportant l'arrêt qui interviendra.

— Il est des délits vraiment inexplicables à force de perversité. Tels sont ceux imputés à la fille Garnesson, âgée de trente-deux ans. Le 4 juillet, de jeunes enfans jouaient auprès du marché des Prouvaires; la fille Garnesson appelle la petite Eugénie Heurtaux, âgée de quatre ans et demi, et cause avec elle; cette petite fille veut s'en aller; elle la retient avec quelques cerises, et en peu d'instans lui enlève ses boucles d'oreilles. Le 18 du même mois, au coin de la rue du Jour, elle prend un petit bonhomme de huit ans par la main et l'emmène avec elle en lui promettant des billes. Arrivée à la barrière de Vaugirard, elle lui arrache sa blouse, son portefeuille, son panier, et l'abandonne dans un fossé. Le lendemain 19, une petite fille de cinq ans traversait la rue de la Bienfaisance; elle la détermine à la suivre en lui donnant des gâteaux, la conduit loin des maisons, et là lui enlève sa robe de dessous et ses boucles d'oreilles. Reconnue par le petit garçon de huit ans, la fille Garnesson a été arrêtée et a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre. Elle niait obstinément tous les faits; mais une marchande de la halle l'avait vue et la reconnaissait; les jeunes enfans, dont deux étaient dans les bras de leurs mères, la signalaient aussi. « Oui, disait la petite Eugénie, elle m'a volé mes boucles d'oreilles et ma donné des cerises. » La fille Garnesson, prévenue en outre de vagabondage, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Le pied placé sur une chaise, M^{me} Ponsignon ajustait les cordons de son élégante chaussure. — Vous avez un Leau mollet, ma voisine, lui crie le sieur Michel? — Peu vous importe. — Ah! votre altesse se fâche, et aussitôt Michel entre dans le restaurant de la dame Ponsignon. C'est dans la salle du *Véfour* des étudiants en droit et en médecine, qu'une querelle a lieu, et des voies de fait en sont la suite. M^{me} Ponsignon se plaint d'un coup de poing et d'un soufflet; M. Michel, d'une morsure au bras et d'une égratignure; de là plainte réciproque.

Aujourd'hui M^{me} Ponsignon, assistée de son mari, s'est présentée devant la 7^e chambre de police correctionnelle. Cette dame, dont la mise est très-élégante, paraît dans un état de grossesse très avancé.

M^e Joffrès, avocat des plaignans, expose les faits, et s'attache à démontrer que M^{me} Ponsignon a été victime de la brutalité de Michel qui, n'ayant aucun égard pour la position critique de cette dame, n'a pas craint d'exercer sur elle les violences les plus répréhensibles. « Il est à craindre, dit l'avocat, d'après l'avis d'une sage-femme, que des accidens fort graves... »

Le prévenu, interrompant : Madame est enceinte depuis deux ans; je devais être parrain l'année dernière.

L'avocat : Voilà le certificat du docteur Grimaud qui vous donne le démenti le plus formel; ainsi c'est un nouvel outrage à ajouter à vos premiers torts.

Le Tribunal a condamné le sieur Michel en 16 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 août.

Beaucantin, limonadier; boulevard du Temple, n^o 68. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Brunet, rue des Vieux-Augustins, n^o 4.

Du 13.

Weyer frères et compagnie, négocians, rue Bleue, n^o 14. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Salomon Halphen, rue Richelieu, n^o 24.

Chappel et Duclos, marchands de draps et coutils, rue Thibautodé, n^o 18. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Leclerc Miley, rue des Bourdonnais, n^o 8.